

GE_GERICHTE ATAS/307/2023 vom 4. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_307_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/307/2023 du 4 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/307/2023 del 4 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000

A/3468/2022 - 8/11 - (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA.

E. 3

Interjeté dans le délai et la forme requis, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé rejetant l'opposition de l'assuré, pour défaut de collaboration, dans le cadre de l'instruction complémentaire requise par la chambre de céans.

E. 5

Aux termes de l'art. 43 al. 1 LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Selon l'al. 3 de cette disposition, si l'assuré refuse de se conformer de manière inexcusable à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière, après avoir adressé à l'assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable.

E. 6

En vertu du principe de proportionnalité, l'administration doit statuer en l'état du dossier dans la mesure du possible. Si cela n'est pas possible, elle peut refuser d'entrer en matière (CR LPGA Jacques Olivier PIGUET, ad art. 43 N 5).

E. 7

Il appartient par ailleurs à l'assureur d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants et d'administrer le cas échéant les preuves nécessaires, en vertu du principe inquisitoire. Il ordonne ainsi d'office l'administration de tous les moyens de preuves propres et nécessaires

à établir les faits pertinents (op. cit. N 9).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 9

En l'espèce l'intimé a rejeté l'opposition de l'assuré au motif que ce dernier a violé son devoir de collaborer, en ne se présentant pas à la visite médicale du 22 août 2022.

A/3468/2022 - 9/11 -

E. 9.1

A titre liminaire, il sied de rappeler que les conséquences procédurales prévues en cas de violation de l'obligation de renseigner ou de collaborer n'entrent en considération que si le comportement de la personne assurée peut être qualifié d'inexcusable (DUPONT, MOSER-SZELESS, Commentaire romand de la LPGA, ad. art. 43, N. 51). Le Tribunal fédéral a expliqué dans son arrêt du 16 octobre 2012 (arrêt du Tribunal fédéral, 8C_396/2012 c. 5) : « Eine Pflichtverletzung liegt schon darum nicht vor, weil sich die Beschwerdeführerin nie geweigert hat, an der angeordneten Begutachtung mitzuwirken. Sie hat zuerst der Begutachtungsstelle und später auch der Unfallversicherung lediglich mitgeteilt, dass ihr die vorgeschlagenen Untersuchungstermine nicht passten und um eine Verschiebung auf einen späteren Zeitpunkt gebeten. Eine Verletzung der Auskunft- oder Mitwirkungspflicht ist nur relevant, wenn sie in unentschuldbarer Weise erfolgt. Es muss sich mithin jedenfalls um eine schuldhaft Verletzung handeln (vgl. BBl 1991 II 261), wobei das Verhalten der Person nicht mehr nachvollziehbar sein darf, was etwa dann gegeben ist, wenn ein Rechtfertigungsgrund nicht einmal ansatzweise erkennbar oder wenn das Verhalten schlechthin unverständlich ist (Kieser, ATSG-Kommentar, 2. Aufl. 2009, N. 51 zu Art. 43 Abs. 3 ATSG) ». Comme dans l'état de fait cité supra, on ne voit, dans le cas d'espèce, aucune violation de l'obligation de collaborer de l'assuré dès lors que ce dernier n'a nullement refusé de se rendre à la visite médicale, mais en a été informé tardivement. A cet égard, la chambre de céans ne peut que partager les griefs du recourant sur la date fixée pour la visite médicale ainsi que sur le délai octroyé au recourant pour se rendre à ladite visite. On peine à comprendre les raisons pour lesquelles, suite à l'arrêt de la chambre de céans du 30 juin 2022, notifié pendant la première semaine de juillet, l'OCE a jugé bon de fixer, comme date pour la visite médicale de l'assuré, le 1er août 2022, soit un jour férié. Le recourant ne s'est pas présenté à ladite visite en raison du fait que la convocation lui avait été envoyée par l'OCE à une adresse erronée. Après s'être rendu compte de l'erreur d'adressage, l'OCE a appointé une nouvelle visite médicale, en date du 22 août 2022, par pli du 15 août 2022. En fixant un délai aussi court, l'OCE a pris le risque que le pli ne soit pas retiré pendant le délai de garde - échéant le 23 août 2022, soit le lendemain de la date fixée pour la visite - et que l'assuré manque le rendez-vous fixé. La chambre de céans

s'étonne que la visite médicale ait été fixée pendant une période qui est, traditionnellement, selon l'expérience générale de la vie, une période de vacances ; en procédant de la sorte l'OCE s'exposait au risque que le courrier ne soit pas lu par l'assuré avant son retour de vacances.

A/3468/2022 - 10/11 - Le fait d'avoir envoyé une copie de la convocation à l'avocat de l'assuré présente le même risque, dès lors que l'avocat pouvait tout aussi bien se trouver en vacances au moment de la réception du courrier et n'être ainsi pas en mesure d'informer utilement son client dans un délai très bref. Dès lors, la chambre de céans considère qu'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'absence de l'assuré à la visite médicale fixée par l'intimé le 22 août 2022 est excusable et que l'on ne peut pas en déduire une volonté de ce dernier de ne pas collaborer. L'intimé a ainsi violé l'art. 43 al. 3 LPGA, d'une manière qui confine à l'arbitraire, en considérant comme inexcusable les motifs d'absence donnés par l'assuré.

E. 9.2

On ajoutera que l'OCE aurait pu fixer le jour de la visite médicale après les vacances d'été, c'est-à-dire au mois de septembre 2022, en prévoyant un délai suffisamment long entre la date du courrier de convocation et la date de la visite médicale, de manière que l'assuré puisse prendre ses dispositions afin de s'y rendre. Mieux encore, compte tenu des particularités de l'assuré, mises en lumière lors de l'audience du 10 février 2022 et connues de l'OCE, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'intimé prenne davantage de précautions pour s'assurer des disponibilités de l'assuré, notamment en prenant contact préalablement avec son avocat. Enfin, il eût été raisonnable de prévoir une seconde convocation, après l'échec de celle fixée le 22 août 2022, plutôt que de rendre une décision sur opposition, négative, pour refus de collaborer, sans avoir entendu l'assuré et dans un délai de quinze jours, ce qui peut sembler quelque peu expéditif.

E. 10

Compte tenu de ces éléments la décision querellée sera annulée. La cause sera, une nouvelle fois, renvoyée à l'intimé afin que ce dernier examine l'aptitude au placement de l'assuré en le soumettant à une instruction médicale complète, comme demandé au considérant 16.3 de l'arrêt de la chambre de céans du 30 juin 2022.

E. 11

Dès lors que la décision querellée est annulée il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition des gestionnaires du dossier de l'assuré auprès de l'OAI, comme demandé par le recourant.

E. 12

Le recourant, assisté par un mandataire professionnellement qualifié et obtenant partiellement gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 1'200.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

E. 13

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3468/2022 - 11/11 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la
forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.